

SARL A.M.N.Z BAT
A CAPITAL DE 500€
37 Avenue de la Marne 92120 MONTROUGE
RCS NANTERRE 502 0308 51

MODIFICATION INTERVENUE

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

MISE A JOUR DES STATUTS EN DATE DU 02 JANVIER 2025
DE LA S.A.R.L A.M.N.Z BAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur MUNOZ Hector
Né le 21/04/1963 à QUINCHIA (COLOMBIE)
De nationalité FRANCAISE
Demeurant 37 Avenue de la Marne 92120 MONTROUGE

Madame MUNOZ CARDENAS Norma Lucia ép. DIEGUES DE SOUSA
Née le 13 /10/1989 à QUINCHIA (COLOMBIE)
De nationalité Colombienne
Demeurant 42 Senb Malon 94800 VILLEJUIF

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, le décret n°67-236 du 23 mars 1967, la loi n°85-697 du 11 juillet 1985 et par les présents statuts

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet

Bâtiment second œuvre
Etudes réalisation projets transformations renovations réparation générale sous traitances achat vente ainsi que toutes activités se rattachant

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale :

A.M.N.Z BAT

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou les initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de cette société est fixé à l'adresse suivante :

37 Avenue de la Marne 92120 MONTROUGE

Il pourra être transférer en tout autre endroit en France par simple décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de cette société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500€, montant des apports ci-dessous constatés. Il est divisé en 100 parts sociales de 5€ chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur MUNOZ Hector
Porteur de 49 parts numérotées de 001 à 49.....49 parts

Madame MUNOZ CARDENAS Norma Lucia ép. DIEGUES DE SOUSA
Porteuse de 51 parts numérotées de 4 à 100 51 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus - indiquée et sont entièrement libérées.

Article 7 – APPORTS

Monsieur MUNOZ Hector apporte la somme de 245€
Madame MUNOZ CARDENAS Norma Lucia ép. DIEGUES DE SOUSA apporte la somme de 255 € en numéraire

GERANCE : ARTICLE 8

Monsieur MUNOZ Hector
Né le 21/04/1963 à QUINCHIA (COLOMBIE)
De nationalité FRANCAISE
Demeurant **37 Avenue de la Marne 92120 MONTROUGE**

Ses pouvoirs et obligations sont définis à l'intérieur de ces statuts.
Est nommé gérant de cette société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9

AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 10

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un de ces gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et ses frais.

ARTICLE 11

INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivisible, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit pour faire désigner par la justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire qu'elles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 12

DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existant dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 13

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou les associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 14

ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15

CESSION DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce. Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne doivent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 16

TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 186 alinéa 5 du code civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 17

NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société A donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1 et 2, de la Loi du 24 Juillet 1966 ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire en capital.

ARTICLE 18

NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés

Monsieur MUNOZ Hector Demeurant 37 Avenue de la Marne 92120 MONTRouGE

ARTICLE 19

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est indéterminée.

ARTICLE 20

POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants, à la signature sociale, il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 21

OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants ne contractent, raison de leurs gestions, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des Lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes commises par ceux dans leur gestion.

ARTICLE 22

REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par les frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23

CESSATION DE FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les tribunaux, pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à la charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 24

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions écrites par la Loi du 24 Juillet 1966 et dans les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés et constatée par un procès verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 25

DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRE"

Sont dites "Ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts. Conformément à l'article 59 de la Loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si le chiffre n'est atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26

DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRE"

Sont dites "extraordinaire" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts. Conformément à l'article 60 de la Loi du 24 Juillet 1966, les décisions "extraordinaire" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27

DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants : compte d'exploitation générale, compte de pertes et profit, bilans d'inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 28

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Il est tenu des écritures, des affaires sociales, suivant les Lois et usages du commerce. Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 29

APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que les textes des résolutions proposés et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant un délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège de la société à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30

REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tout frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux ou industriels décidés par la gérance, constituant des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement : cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligation lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque la réserve est descendu au dessus de ce dixième.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination de toute partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 31

AVANCES EN COMPTE COURANT

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES.

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retraits des sommes etc., sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés. Il est interdit aux gérants et associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de ce faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant et descendants ainsi qu'à toute personne interposée. Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon le cas les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE 32

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont nommés pour une durée de trois exercices. Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont prévus par la Loi du 24 Juillet 1966 et les décrets subséquents.

ARTICLE 33

CAUSE DE DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts est tenu au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égal au tiers du capital social. Toutes les contestations qui pouvaient s'élever pendant la durée de cette société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la Société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 34

LIQUIDATION

A l'arrivage du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour décisions collectives "ordinaire" le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la Loi du 24 Juillet 1966 ainsi que les articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 35

TRANSFORMATION

Les associés pourront de la transformation de la présente Société en Société commerciale de toute autre forme dans les conditions prévues à l'article 69 de la Loi du 24 Juillet 1964 sans cette transformation puisse être considérée comme être moral nouveau.

ARTICLE 36

CONTESTATION

Toutes les contestations qui pouvaient s'élever pendant la durée de cette société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la Société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 37

PUBLICATION

Tout pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 38

FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

ARTICLE 39

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des présents Statuts.

Fait en quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe, les autres pour le siège social.

Fait à Paris

Le 02 Janvier 2025

SARL A.M.N.Z. DAT
Gérant et associé
Espace Général du Bâtiment
Monsieur MUNOZ Hestor
20 rue Pierre Bonhard

15000 LYON
Tél : 01 42 53 21 14 / Port : 06 98 24 21 04
Fax : 01 42 53 21 14 / Port : 06 98 24 21 04
SIRET : 502 030 891 00013 - TVA FR : 46502030851

Associée

Madame MUNOZ CARDENAS Norma Lucia ép. DIEGUES DE SOUSA